

Programme Pour une maternité sans danger

Qu'est-ce que ce programme?



C'est un programme de prévention de la CNESST qui :

- s'applique à toutes les travailleuses protégées par la LSST au Québec;
- vise le maintien au travail de la travailleuse enceinte ou qui allaite, dans des conditions sécuritaires.

En quoi consiste-t-il?

1. À éliminer les dangers liés aux fonctions de la travailleuse ou
2. à réaffecter la travailleuse à un poste ou à des tâches sécuritaires ou
3. à retirer temporairement la travailleuse de son milieu de travail s'il est impossible de la réaffecter à un autre poste.

Les risques justifiant une demande de réaffectation

- Les risques biologiques.
- Les risques chimiques.
- Les risques de chute.
- Les risques d'agression.
- La position debout prolongée.
- Le soulèvement et le transport de charges.
- Les horaires de travail.
- L'rythme de travail.

Les critères d'admissibilité au programme

La travailleuse enceinte ou qui allaite doit remplir toutes les conditions suivantes :

- être une travailleuse au sens de la LSST (art. 1, LSST);
- être exposée dans son milieu de travail à des dangers attestés par un médecin dans un certificat;
- être médicalement apte au travail;
- être disponible pour accepter une affectation;
- remettre le certificat rempli par le médecin à son employeur.

Qui détermine l'admissibilité de la travailleuse?

La CNESST. C'est aussi elle qui accepte ou refuse sa demande.

Les avantages de ce programme

- Avoir une grossesse à l'abri des dangers et préserver la santé de son enfant.
- Conserver le lien d'emploi à son poste de travail pour son retour.
- À l'occasion d'une réaffectation, conserver son plein salaire habituel et tous les avantages liés à l'emploi occupé avant la réaffectation (art. 43, LSST).
- Lors du retrait de son emploi, recevoir 90 % de son salaire net (art. 43, LSST).

L'adhésion au programme

1. La travailleuse rencontre son médecin.
2. Le médecin remplit le *Certificat visant le retrait préventif et l'affectation de la travailleuse enceinte ou qui allaite*.
3. Le médecin traitant ou la travailleuse transmet le certificat à la CNESST.
4. La travailleuse remet le certificat à son employeur.
5. L'employeur évalue s'il peut éliminer les dangers ou s'il devra la réaffecter à d'autres tâches.
6. S'il y a un accord sur la réaffectation : la travailleuse est affectée à ses nouvelles tâches.
7. S'il y a un désaccord sur la réaffectation : la travailleuse peut demander une révision.
8. Si la réaffectation n'est pas possible : la travailleuse est retirée de son travail.

La travailleuse peut s'opposer à la réaffectation proposée si les nouvelles tâches présentent des dangers ou si elle n'a pas la capacité physique, les aptitudes nécessaires et la formation requise pour les accomplir².

Les limites de ce programme

Il faut être une travailleuse au sens de l'article 1 de la LSST.

Les personnes suivantes sont donc exclues :

- la travailleuse autonome non incorporée;
- la travailleuse domestique chez des particuliers;
- l'étudiante stagiaire;
- la bénévole;
- la travailleuse d'une organisation de compétence fédérale¹.

Votre rôle en ce qui concerne ce programme

Il vous faut appuyer la travailleuse tout au long du processus d'adhésion au programme.

À cet effet, vous devez :

- connaître le programme et les conditions pour en bénéficier;
- répondre aux questions de la travailleuse;
- l'aider à remplir la *Grille de référence des dangers pour la travailleuse enceinte ou qui allaite et son enfant à naître*;
- l'orienter vers son médecin traitant;
- vérifier que l'employeur respecte les conditions de réaffectation;
- surveiller que la réaffectation ne comporte pas de nouveaux dangers;
- vérifier que la travailleuse peut effectuer ses nouvelles tâches (art. 40, LSST);
- accompagner la travailleuse dans ses démarches de révision des décisions de l'employeur ou de la CNESST;
- vérifier que l'employeur réintègre la travailleuse dans son emploi habituel (art. 43, LSST);
- informer la travailleuse de la nécessité d'obtenir un nouveau certificat de son médecin pour une réaffectation en raison de risques liés à l'allaitement.

1. Gouvernement du Québec. « Programme Pour une maternité sans danger », Commission de la santé et de la sécurité du travail, 2018, <http://www4.gouv.qc.ca/FR/Portail/Citoyens/Evenements/travailleur-avec-salaire/Pages/programme-maternite-sans-danger.aspx>

2. CNESST. *Travailler en sécurité pour une maternité sans danger*, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2018, p. 11.